Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x	18x	22x	26x	30x	
	em is filmed at the reduction ratio chec cument est filmé au taux de réduction i					
\checkmark	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	filmed as first Text in English Le titre de la d dernière page du	page is bound in as last page in book but irst page on fiche. lish and French. la couverture est reliée comme étant la ge du livre mais filmée en premier sur la fiche. glais et en français.			
	Blank leaves added during restor within the text. Whenever possibl omitted from filming / II se peut que blanches ajoutées lors d'u apparaissent dans le texte, mais possible, ces pages n'ont pas été	e, these have been ue certaines pages ne restauration , lorsque cela était	film		des décolorations sont tenir la meilleure image	
	interior margin / La reliure serre l'ombre ou de la distorsion le intérieure.				ing pages with varying colouration or urations are filmed twice to ensure the best e image / Les pages s'opposant ayant des	
	Only edition available / Seule édition disponible	ordistorion along	pos par pel	ssible image / Les tiellement obscurcies pa ure, etc., ont été filmée	pages totalement ou ar un feuillet d'errata, une es à nouveau de façon à	
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		1 1	•	obscured by errata slips, filmed to ensure the best	
	Coloured plates and/or illustration Planches et/ou illustrations en co			udes supplementary m nprend du matériel sup		
	Coloured ink (i.e. other than blue Encre de couleur (i.e. autre que	bleue ou noire)	1 / l	ality of print varies / alité inégale de l'impres	ssion	
	Coloured maps / Cartes géograp	•		ges detached / Pages o owthrough / Transparer		
	Cover title missing / Le titre de c		Pa	ges discoloured, stained ges décolorées, tacheté	ées ou piquées	
	Covers restored and/or laminate		L Pa	ges restaurées et/ou pe	elliculées	
	Covers damaged / Couverture endommagée			ges restored and/or lan	•	
	Coloured covers / Couverture de couleur			loured pages / Pages d ges damaged / Pages e	· ·	
may the signi	available for filming. Features be bibliographically unique, which images in the reproduction ficantly change the usual metal ked below.	h may alter any of , or which may	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Institute has attempted to obtain			L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a		

12x

16x

20x

24x

28x

32x

Bill to facilitate and afford a more speedy and effectual remedy than heretofore in certain parts therein mentioned adjacent to the Province Line against fraudulent and absconding Debtors.

[Received and read the first time, Monday, 18th March 1826.]
[Second reading, Wednesday, 15th March 1826.]

1826.

Bill pour faciliter et procurer un remède plus prompt et plus efficace que ci-devant dans certaines parties y mentionnées voisines de la ligne de la Province, contre les Débiteurs frauduleux et qui s'absentent.

Requ et lu pour la première fois, Lundi, 13 Mars 1826.] [Seconde lecture, Mercredi, 15 Mars 1826.] Bill to facilitate and afford a more speedy and effectual remedy than heretofore in certain parts therein mentioned adjacent to the Province Line against fraudulent and absconding Debtors.

THEREAS by reason of the remoteness

Preamble.

of the Seigniories and Townships in the County of *Bedford*, adjacent to and in the vicinity of the Province line, from the seat of Justice, insolvent and fraudulent Debtors often elude the suit of their creditors residing in this Province, and withraw from the Jurisdiction of His Majesty's Courts of Law, carrying with them into the United States their goods and moveable effects, before process can be obtained in due course to prevent the escape of such Debtors, or to attach their moveable property and effects, thereby causing great and ruinous losses to divers of His Majesty's Subjects: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' An Act for ma-' king more effectual provision for the Govern-· ment of the Province of Quebec, in North Ame-'rica,' and for making further provision for the Government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, in all cases where by Law a Capias or Attachment may issue against the body or moveable effects of any Debtor, prior to trial and judgment, it shall be lawful for any Justice of the Peace residing in the said County of Bedford, or Commissioner hereunto specially appointed by His Majesty's Court of King's Bench at Montreal, the necessary Affidavit or Oath as by Law in such case is required, being previously made before him, (which Oath any Justice of the Peace or Commissioner is hereby authorized and empowered to administer,) to issue a Capias or Attachment, according to Law, against the body or moveable effects as the case may be, operative and execu-

Justices of the Peace or Commissioners to be specially appointed, in the County of Bedford, may in certain cases issue capias or attachments &c. Bill pour faciliter et procurer un remède plus prompt et plus efficace que ci-devant dans certaines parties y mentionnées voisines de la ligne de la Province, contre les Débiteurs frauduleux et qui s'absentent.

U qu'en raison de l'éloignement ou se trouvent les Seigneuries et Townships du Comté de Bedford, qui avoisinent la ligne de la Province, du siège de la Justice, des Débiteurs insolvables et frauduleux échappent très souvent à la poursuite de ceux de leurs Créanciers. résidant en cette Province, et s'éloigne de la Jurisdiction des Coursen Loi de Sa Majesté, emportant avec eux dans les Etats-Unis, leurs effets et meubles avant qu'il soit possible de procéder contre eux suivant le cours ordinaire de la Loi et les empêcher de s'évader ou se saisir de leurs meubles et effets ce qui ne peut qu'occasionner des pertes considérables et même causer la ruine de divers sujets de Sa Majesté; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui de la Province de Québec dans l'Amérique Sep-· tentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province : Et il est par le présent statué par ladite autorité, que dans tous les cas depuis et après la passation de cet Acte, ou suivant la loi, un Capias ou prise de Corps, ou saisie peut-être émané con-le Comité de la Co tre la Personne ou meubles d'aucun Débiteur, Bedford pour-avant d'intenter une poursuite ou obtenir Jugement, il sera loisible a aucun Juge de Paix Capitar ou priso de corps &c. résidant dans le dit Comté de Bedford ou au Commissaire qui aura été spécialement nommé a cet effet par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté a Montréal, (l'affidavit ou serment; tel que requis par la loi en pareil cas, ayant été prealablement pris devant lui; lequel serment tout Juge de Paix ou Commissaire est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer:) d'émaner un Capias ou prise de Corps ou saisie

Préambule.

tory only in the following Seigniories and Townships in the aforesaid County, and not elsewhere, beyond, or out of the same, that is to say; in the Seigniories of St. Armand, Foucault, Noyan, and in the Townships of Sutton, Potton, and that part of

Bolton which is not included in the Inferior District of St. Francis, Brome, Dunham, Stanbridge, Farnham, Granby, Shefford, Stukeley, Rocton and Milton, directed to the Sheriff of the District, or his Deputy, or to the nearest Bailiff or Peace Officer, to hold such Defendant to bail for his appearance at the next ensuing Term of the Court of King's Bench, on the day when such Capias or Attachment shall have been made returnable, there to answer to such demand or declaration as the Plaintiff shall in the mean time fyle and exhibit in the aforesaid Court, in the pursuit and recovery of his debt, or to commit him to prison in due course of Law, there to remain for a term not exceeding

hours, to the end that the Plaintiff may in the mean time serve a Copy of the Declaration of his demand upon such Defendant, in default whereof he shall at the expiration of that time

be liberated and enlarged.

Proviso Persons so attiched may be liberated on giving bail &cc

Such Capies or

Attachments to

he executory in certain Scigniories and Town-

ships only &c

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who, or whose moveable effects shall have been so attached, shall, on making election of domicile, either in the aforesaid County, or in the City of Montreal, to the end that the Declaration and all other papers, rules, and orders to be had in the cause, may thereat be served, and on giving bail to the satisfaction of the Justice of the Peace or Commissioner, by whom such Capias or Attachment may have been granted, for his appearance at the next ensuing Term of His Majesty's Court of King's Bench at Montreal, to answer to the demand, of which a declaration shall in the mean time be fyled by the Plaintiff, at the domicile elect of the Defendant, be forthwith entitled to the immediate liberation of his person, as well as of his moveable effects, on, in like manner, giving the necessary security to the proper Officer, as in such case it is by Law provided.

suivant la Loi, contre la Personne et les meubles, ainsi que le cas pourra échoir, lequel ne pourra avoir force et être mis a éxécution simplement que dans les Seigneuries et Townships suivans du susdit Comté et non ailleurs, ni au dela ou hors des limites d'icilui c'est à dire; dans les Seigneuries de St. Armand, Foucault,

et dans les Townships de Sutton, Potton et cette partie de Bolton qui ne se trouve pas comprise dans le District Inférieur de St. François, de Brome, Dunham, Stanbrige, Farnham, Granby Shefford, Stukely, Rocton et Milton, adressé Tels Copias ou au Shérif du District ou à son Député ou au prise de corps ne Bailli ou Officier de Paix le plus voisin, à l'effet de forcer tel Défendeur à donner caution ne Soigneures au Teles Capias ou prise de corps ne pourra être mis à exécution que dans certainnes Soigneures au Teles Capias ou prise de corps ne pourra être mis à exécution que dans certainnes Soigneures au Teles Capias ou prise de corps ne pourra être mis à exécution que dans certainnes soigneures au company de la com pour sa comparution au terme alors prochain de ou Townships la Cour du Banc du Roi, au jour ou tel Capias ou prise de Corps ou saisie en aura fixé le retour, et là répondre a telle demande ou déclaration que le Demandeur aura, dans l'intervalle, filée et exhibée dans la susdite Cour, au soutien de la poursuite et pour le recouvrement de sa dette, avec pouvoir de l'envoyer en prison, suivant le cours ordinaire de la loi, et là y rester pour un terme n'éxédant pas

heures, aux fins de mettre le Défendeur à même de servir une copie de la déclaration du montant de la demande qu'il a contre tel Défendeur, et à défaut de ce faire, il sera du devoir de tel officier une sois le temps expiré, de le li-

bérer et mettre en liberté.

II. Pourvû toujours et qu'il est de plus statué par l'autorité susdite que toute Personne Proviso Les Personnes ainsi arrêtée dont les effets auront été saisis, sinsi arrêtées aura droit, en faisant élection de Domicile soit peuvent être lidans le susdit Comté ou dans la Cité de Mont- nant cautions réal, afin que la déclaration et tous autre papiers, règles et ordres, faisant partie de la dite cause, puissent y être servis, et en donnant Caution, à la satisfaction du Juge de Paix ou Commissaire, qui aura accordée tel Capias, ou prise de Corps ou saisie, pour sa comparution au terme, alors procham, de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, à Montréal, pour là répondre à la demande, pour laquelle, une déclaration aura été filée dans l'intervalle, par le Demandeur, à l'élection de domicile du Défendeur, de ce voir sur le champ libérée aussi bien que ses meubles, en fournissant, en la même manière, des Cautions suffisantes à l'Officier, à qui il appartien, et tel qu'en pareil cas, la Loi y pourvoit.

S rvice of the declaration at the domicile elect of the Persons so attached shall be sufficient to hold them to appear &c

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that service of the declaration of any such demand, upon the domicile elect of any person whose body or moveable effects shall have been so attached, shall be sufficient to hold such Defendant to appear and plead to the action, the declaration being served at such domicile elect, in the usual and customary manner, and certificate of the service thereof made before the Court accordingly, any Law, Statute, custom or usage, to the contrary heretofore, in any wise notwith-standing.

Capias and Affidavit and other proceedings &c. to be transmitted to the Prothonotary of the Court at Montreal IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Capias or attachment which shall so have issued, as well as the affidavit, in virtue whereof the same shall have issued, together with the bail, bond or recognizance, in all cases where bail may have been offered and accepted, shall by the Justice of the Peace before whom the proceedings shall have taken place, be forthwith transmitted to the Prothonotary of the Court of King's Bench at Montreal, to be fyled in the cause and to be by him kept and preserved among the records of the said Court for the purposes of Justice.

Bail and recognizance, so taken to have the same effect in favor of the so Plaintiff as if issued from the Ceurt V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bail and recognizance that may so be taken shall be of the like avail and legal effect to all intents and purposes in favor of the Plaintiff, as if the same had been given by the Defendant, pursuant to any capias or attachment issuing from His Majesty's Court of King's Bench, in the usual and ordinary course of Law heretofore existing.

Duration of this -

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall and be remain in force until the first day of May one thousand eight hundred , and no longer.

III. Pourvû toujours et qu'il soit de plus sta- Le service de la Déclaration à tué par l'autorité susdite, que le service de la l'Election de déclaration d'aucune telle demande se fera à Domicile des l'Election du Domicile d'aucune personne ainsi arrêtéessers sufarrêtée et dont les meubles auront été sai- fisant pour les forcer de compasis, et sera suffisant pour forcer tel défendeur ratre de de comparoître et plaider en défense de l'action. la déclaration ayant été servie à telle Election de Domicile, en la manière et contume ordinaire et un Certificat du service d'icelle, mis devant' la Cour, en conséquence, nonobstant aucune Loi. Statut, Coutume ou usage, ci-devant en force: a ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Capias, ou Prise de Corps ou Sairas de plus sie, qui aura été ainsi émané, aussi bien que l'Afdavit en vertu duquel icelui aura été émané, en-semble avec le Cautionnement, Obligation ou reconnoissance, dans tous les cas où un Writou Mandat, peut avoir éte offert et accepté, seront sans llélai transmis, par le Juge de Paix, devant lenuel les procédés auront eu lieu, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal, pour être filés dans la Cause et être par lui gardès et préservés parmi les Régistres de la dite Cour, pour et aux fins de rendre Justice.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité Le Cautionnesusdite, que le Cautionnement et la reconnois-ment de la resance, qui seront ainsi pris et leçus, auront à connaissance toutes fins et intentions, la même force et effet ront le même effet en faveur légale, en faveur du défendeur, que s'ils eussent du Demandeur, été donnés par le d'fendeur, en conformité à eté emanés de aucun capias, ou Prise de Corps ou Saisie, la Cour. émané de la Cour du Banç du Roi de Sa Majesté. suivant le cours suivi et ordinaire de la Loi, cidevant en force.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité Durée de cet susdite, que cet Acte sera et continuera en Acte force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent , et pas plus long-tems.